

GE_GERICHTE C/2932/2015 vom 21. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2932_2015

FR: GE_GERICHTE C/2932/2015 du 21 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE C/2932/2015 del 21 settembre 2015

Regeste

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPC.241

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 21.09.2015 C/2932/2015 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 21.09.2015 C/2932/2015 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 21.09.2015 C/2932/2015

RETRAIT(VOIE DE DROIT) | CPC.241

C/2932/2015 ACJC/1106/2015 du 21.09.2015 sur JTPI/6131/2015 (OO) , RAYEE
Descripteurs : RETRAIT(VOIE DE DROIT) Normes : CPC.241 Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/2932/2015
ACJC/1106/2015 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du lundi 21
septembre 2015 Monsieur A_____ , domicilié _____ (GE), recourant contre une décision
rendue par le Tribunal de première instance de ce canton le 27 mai 2015, comparant en
personne. Vu, EN FAIT , la décision JTPI/6131/2015 rendue le 27 mai 2015 par le Tribunal
de première instance dans la cause C/2932/2015; Vu le recours formé par A_____ à
l'encontre de ce jugement le 8 juillet 2015 par acte expédié au Tribunal de première instance
qui l'a transmis à la Cour de justice; Attendu que A_____ n'a pas versé l'avance de frais de
100 fr. réclamée par la Chambre de céans dans le délai imparti; Que par courrier du 28 août
2015, il a retiré le recours précité; Considérant, EN DROIT , que l'instance de recours statue
par décision avec motivation écrite (art. 327 al. 5 CPC); Qu'une transaction, un
acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art.
241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les
frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC); Que le recours ayant en l'espèce été retiré, il y a lieu
de rayer la cause du rôle; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la
perception de frais pour la procédure de recours (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * * PAR CES
MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait du recours formé par A_____ contre le
jugement JTPI/6131/2015 rendu le 27 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans
la cause C/2932/2015. Raye la cause du rôle. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais
judiciaires de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur
Jean-Marc STRUBIN et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Anne-Lise
JAQUIER, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Anne-Lise
JAQUIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale
sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté
dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF)
par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours
doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions
pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.